

La réforme des rythmes éducatifs va concerner à terme tous les enfants scolarisés sur le territoire de la république. il s'agit d'une réforme majeure du système éducatif qui a également pour objectif de contribuer à lutter contre les inégalités en permettant aux enfants les plus éloignés des activités sportives, culturelles ou artistiques, d'y accéder plus facilement.

Temps complémentaires au temps familial et au temps scolaire, les temps périscolaires, qui désignent tous les moments de la journée qui précèdent ou suivent les temps de classe obligatoire, constituent avant tout un espace éducatif contribuant à l'apprentissage de la vie sociale et à l'épanouissement des enfants et des jeunes. Leur organisation repose donc sur la mobilisation d'un ensemble d'acteurs éducatifs notamment issus des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou sportives.

Réfléchir à l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires, c'est reconnaître que la question éducative, appréhendée dans sa globalité, concerne à des degrés divers tous les habitants d'un territoire. À ce titre, il importe que les enjeux éducatifs, sociaux et territoriaux soient identifiés, partagés puis traduits dans le cadre d'un projet commun adapté aux besoins des enfants et des familles d'un territoire donné.

Des enjeux éducatifs

Les temps périscolaires concernent un nombre important d'enfants, en particulier lors de la pause méridienne, et contribuent à leur épanouissement autant qu'à l'apprentissage de la vie sociale. découverte d'activités, renforcement des compétences scolaires, temps calmes, la diversité des prises en charge possibles dans une dynamique partenariale garantissant une cohérence éducative, est de nature à répondre aux besoins des enfants et des jeunes. L'organisation des temps périscolaires constitue donc un enjeu éducatif important, complémentaire de celui de l'école. L'organisation mise en place doit permettre de proposer à chaque enfant la possibilité de s'épanouir, tout en contribuant à la réussite de son parcours éducatif et à son intégration dans la société.

Des enjeux sociaux

L'ensemble des contraintes de la vie sociale, en milieu rural comme en milieu urbain, rend souvent incontournable l'organisation d'une prise en charge des enfants sur des plages horaires plus amples que celles de l'école. L'accueil périscolaire offre la possibilité de concilier vie familiale et vie professionnelle. Il peut faciliter l'accès des parents à l'emploi en atténuant les contraintes liées aux temps scolaires.

Des enjeux territoriaux

L'organisation des temps périscolaires sur un territoire doit apporter des réponses concrètes aux besoins exprimés par les familles en termes de « mode de garde ». Le projet mis en place doit permettre de proposer un accompagnement éducatif de qualité accessible à toutes les familles. Celui-ci est un élément important de la qualité de vie des habitants sur un territoire. Il peut le cas échéant contribuer au maintien de l'école en contribuant à la pérennisation des effectifs, notamment en milieu rural. Par ailleurs, cet élargissement de la prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire est générateur d'emplois de proximité.

À

À l'interface des temps scolaires et extrascolaires, l'organisation de ces moments est rendue complexe par l'hétérogénéité des attentes des parents et des besoins des enfants, et par la diversité des acteurs qui participent à l'encadrement et à la mise en œuvre des activités (collectivités locales, établissements scolaires, associations).

À l'initiative des collectivités locales et avec l'appui des services de l'État et la contribution de tous les acteurs éducatifs notamment les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les projets éducatifs territoriaux (pedt) visent une meilleure articulation des activités et des dispositifs au bénéfice du plus grand nombre, et une approche qualitative renforcée favorisant la mixité sociale et de genre, et le vivre ensemble. aussi, la coordination du pedt et son articulation avec le projet d'école doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des élus. il leur revient en effet de se doter des ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'organisation retenue, l'animation des instances de pilotage et le suivi opérationnel du projet dans ses multiples dimensions.

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire permet de mieux répartir les heures d'enseignement sur la semaine, d'alléger la journée de classe et de programmer les enseignements aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande. au-delà du respect des rythmes biologiques des enfants, intégrant les temps de repos nécessaires à chacun, cette réforme vise à améliorer les apprentissages et à assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant. elle doit permettre une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire et de favoriser la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel, artistique, scientifique ou citoyen.

Les principes de la réforme, précisés par le décret n° n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, sont les suivants :

l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;

Tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine;

La journée d'enseignement est de 5 heures 30 maximum et la demi-journée de 3 heures 30 maximum ;

La durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 heure 30.

Certaines de ces modalités peuvent faire l'objet de dérogations sous réserve de la présentation d'un projet éducatif territorial (pedt), dont les particularités justifient des aménagements dérogatoires et l'existence de garanties pédagogiques suffisantes.

Ces dérogations peuvent porter sur le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin, ou sur l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

en revanche, il n'est pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement, ni à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaires.

Les études menées depuis plus de trente ans sur cette question ont montré que la vie d'un enfant était soumise à une triple rythmicité : journalière, hebdomadaire et annuelle.

Les recherches montrent que le rythme journalier (ou circadien) est le plus important dans le développement de l'enfant. au cours d'une même journée, l'enfant n'est pas réceptif de manière régulière et continue : sa vigilance et ses capacités d'analyse fluctuent selon une courbe appelée « courbe de vigilance ».

La vie d'un enfant est en grande partie composée de temps contraints dans lesquels le rôle des adultes est déterminant. Les propositions faites aux enfants sur l'ensemble des temps, qu'ils soient scolaire, périscolaire, extrascolaire ou familial, doivent être adaptées à leurs besoins.

ainsi :

Le sommeil doit être suffisant; ce besoin, variable en fonction du tempérament et de l'âge de chaque individu, est en moyenne d'au moins 10 à 11h par nuit pour un enfant de 8 ans, et doit être organisé le plus régulièrement possible ;

Le temps de midi (temps méridien) se situe au niveau d'une inflexion de la courbe de vigilance ; il sera suffisamment long (1h30 au minimum) pour permettre à l'enfant la récupération nécessaire. Le repas sera pris au calme

la pause Méridienne

Cette pause, qui se situe entre la fin de la classe le matin et le retour en classe l'après-midi, constitue un temps particulier dans la vie de l'enfant. Dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs sa durée ne peut dorénavant être inférieure à 1h30.

Pendant cette coupure dans le rythme de travail scolaire, la restauration est importante pour l'enfant mais tout ce qui se passe avant et après sera également déterminant pour la suite de la journée scolaire.

Le milieu de journée est synonyme de fatigue et de vulnérabilité pour l'enfant. Pour que ce temps joue son rôle réparateur, il convient d'être particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles le repas et la détente sont organisés : ambiance calme et conviviale ; nombre d'encadrants suffisant ; climat éducatif favorisant à la fois l'autonomie et la responsabilisation des enfants.

Complémentaires de l'école, les temps de loisirs périscolaires aux enjeux éducatifs multiples s'inscrivent entre le temps scolaire et le temps familial.

Les activités éducatives diversifiées, proposées sur les temps de loisirs périscolaires, contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants. Non lié à un programme et modifiable autant que de besoin, le projet éducatif des accueils de loisirs s'adapte aux différents contextes locaux pour répondre au mieux aux besoins des enfants.

L'éducation des enfants et des jeunes est très liée aux comportements des adultes.

L'enfant se construit et se développe plus harmonieusement si les adultes instaurent avec lui différents modes de relation. ainsi l'animateur peut organiser des activités, jouer avec les enfants, les laisser jouer entre eux, les laisser en autonomie surveillée ou leur permettre de se reposer le cas échéant. Ces postures pédagogiques sont complémentaires des apprentissages scolaires qui, compte tenu des programmes imposés et du temps limité pour leur mise en œuvre, ne permettent pas toujours des mises en situations aussi variées. L'organisation du temps des loisirs offre aux acteurs éducatifs la possibilité de rééquilibrer les composantes de la relation adultes-enfants en proposant des temps communs de jeux avec les adultes et des temps libres.

Ces derniers, trop souvent perçus négativement comme de l'oisiveté, sont autant d'occasions pour l'enfant de laisser aller son imagination et de construire sa personnalité.

Concernant l'accueil de loisirs périscolaire, l'organisateur doit satisfaire aux obligations prévues par la réglementation :

déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (ddCs) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ddCsp) ou de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en outre-mer (dJsCs) deux mois avant le début de l'accueil ;

Respect des normes d'hygiène et de sécurité;

Encadrement qualifié;

Respect des taux d'encadrement;

Formalisation et mise en œuvre d'un projet éducatif;

Souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Par ailleurs les organisateurs et les personnes prenant part à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure judiciaire³ ou administrative^{4 5} leur en interdisant cette capacité.

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif de mineurs (aCM -tel que défini aux articles L 227-4 et r 227-1, ii, 1° 6 du CasF), organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

être organisé en dehors du domicile parental;

Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs;

Offrir une diversité d'activités organisées;

Avoir un caractère éducatif;

Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année;

s'étendre sur une durée minimale de deux heures (ou d'une heure si l'accueil est organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial⁷).

L'accueil de loisirs se distingue de la garderie par une plus-value éducative liée aux activités diversifiées qui y sont organisées. Il est soumis à une réglementation précise qui oblige l'organisateur à déclarer cet accueil auprès de la DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) et à produire un projet éducatif⁸ dont il confie la mise en œuvre à une équipe d'encadrement (directeur et animateurs) chargée d'élaborer le projet pédagogique⁹ correspondant. La réglementation précise également les qualifications nécessaires pour le directeur et les animateurs et les taux d'encadrement.

Le dépôt de la fiche complémentaire, qui comporte l'identité des personnes chargées d'encadrer les mineurs accueillis, permet de vérifier que celles-ci ne font pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou ne sont pas sous le coup d'une des condamnations pénales emportant l'incapacité d'exercer des fonctions dans un accueil collectif de mineurs.

Un accueil de loisirs est encadré par un directeur et une équipe d'animation composée d'un ou plusieurs animateurs permanents, présents sur tous les temps de fonctionnement de l'accueil. Le calcul des taux d'encadrement de l'accueil s'effectue en ne retenant dans l'équipe d'animation que les animateurs permanents présents, sauf si l'accueil est organisé dans le cadre d'un pedt (se reporter au paragraphe iii a.6.2).

Le directeur doit veiller à recruter des animateurs qui satisfont aux obligations réglementaires de qualification et disposent des compétences qui leur permettront de réaliser le projet pédagogique.

pour conduire et enrichir le projet pédagogique de l'accueil, le directeur peut faire appel à des intervenants extérieurs qui viennent renforcer l'équipe d'animation. Ces personnes qui interviennent ponctuellement, inscrites en supplément au sein de l'équipe d'encadrement, sont également placées sous sa responsabilité.

La composition de l'équipe d'animation ainsi complétée doit respecter les conditions de qualification précisées à l'article r 227-12 du CasF.

Les animateurs assurant l'encadrement des mineurs au sein des accueils périscolaires doivent être soit :

Titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans un arrêté¹³ ou en cours de formation à l'un de ceux-ci ;

Agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi spécifiques¹⁴ .

Titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur(BaFa).

Ces animateurs qualifiés doivent constituer au moins 50 % de l'effectif

d'encadrement requis par la réglementation.

À titre subsidiaire, la réglementation permet que des personnes non qualifiées puissent exercer des fonctions d'animation, dans une proportion ne pouvant être supérieure à 20 % de l'effectif minimum requis (ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre).

La qualification nécessaire pour diriger un accueil périscolaire dépend des caractéristiques de celui-ci.

Accueils organisés pour plus de 80 mineurs sur une durée supérieure à 80 jours par an

L'exercice des fonctions de direction est réservé aux personnes répondant à l'une des conditions suivantes¹⁵ :

- . être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification de nature professionnelle, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci¹⁶ ;
- . être agent dans l'un des cadres d'emploi ou corps de la fonction publique territoriale spécifique¹⁷ ;
- . être titulaire du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation(deFa);

- . être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (baFd) et justifier avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs séjours de vacances ou accueils de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins entre le 1er janvier 1997 et le 19 février 2004.

Le directeur a autorité sur les personnels prenant part à l'accueil. sa présence est nécessaire sur ou à proximité des lieux de déroulement de l'accueil.

il a la responsabilité de :

Recruter ou participer au recrutement des animateurs;

Organiser le travail des personnels prenant part à l'accueil;

Planifier les activités et mobiliser les animateurs pour l'encadrement de celles-ci;

S'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité de l'accueil;

Développer la relation avec les parents et les partenaires;

Accompagner et conseiller les animateurs et contribuer à leur formation quel que soit leur statut ;

Rendre compte du déroulement de l'accueil à l'organisateur;

Evaluer l'accueil avec l'ensemble des acteurs(animateurs,parents,enfants, organisateur, prestataires, financeurs, ...).

La réglementation des accueils de loisirs ne précise pas dans quels locaux doivent être organisés les accueils de loisirs périscolaires.

Néanmoins, il apparaît souhaitable que ces accueils qui s'effectuent dans la continuité de l'école se déroulent dans ou à proximité immédiate de celle-ci, de manière à simplifier l'organisation et à diminuer les risques liés aux déplacements des enfants.

pour bénéficier des taux dérogatoires d'encadrement, les accueils de loisirs périscolaires réalisés dans le cadre d'un pedt doivent être organisés dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires du projet¹⁹.

Cette dernière remarque ne doit pas conduire l'équipe d'encadrement à réduire ou à supprimer les sorties de groupes d'enfants, organisées pour des visites ou des jeux ou pour se rendre sur des lieux d'activités.

Les bâtiments dans lesquels se déroulent les activités « d'accueil de loisirs » sont des erp de type « r » de 5ème catégorie. Les établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ne font pas l'objet d'une obligation de visite de la commission de sécurité sauf si le maire ou le préfet le demande.

C'est le maire, dans le cadre de son pouvoir de police sur le territoire de la commune, qui autorise ou peut interdire l'utilisation de ces locaux.

Le projet éducatif territorial (pedt) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et, le cas échéant, des établissements et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui.

Le pedt permet un partenariat entre les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs, les services de l'État et les associations, notamment de jeunesse et d'éducation populaire afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. il a pour but de favoriser les échanges entre les acteurs éducatifs (parents, enseignants, animateurs...), tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et de contribuer à une politique de réussite éducative et à la lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Tous les enfants doivent pouvoir participer aux activités proposées dans le cadre du pedt même si elles n'ont pas de caractère obligatoire.

Les parents doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour décider ou non d'inscrire leurs enfants aux activités périscolaires proposées dans le cadre du pedt.

L'initiative de la mise en place d'un pedt relève de la collectivité territoriale (mairie).

Le pedt peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale et du ministère des sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministère de la culture et de la communication, ministère délégué à la ville, ministère délégué à la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, les collectivités territoriales ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et les associations de parents d'élèves.

À ce titre, les conseils d'école qui doivent être consultés sur l'organisation des activités périscolaires et leur articulation avec le projet d'école, en application de l'article d. 411-2 du code de l'éducation, seront associés à la réflexion sur l'élaboration des pedt.

L'article L551-1 du code de l'éducation précise que « le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

Les activités proposées doivent permettre de répondre aux besoins identifiés du public visé et aux grandes priorités communes aux différents partenaires en matière d'éducation.

Les valeurs éducatives qui président à la mise en œuvre des activités doivent être définies et explicitées conjointement par les partenaires en préalable à la réflexion sur les activités.

Ces valeurs fondent le « vivre ensemble » et doivent prendre en compte les dimensions de lutte contre les inégalités et les discriminations ainsi que les situations de difficulté ou d'échec scolaire.

Les activités proposées doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, ainsi que son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école. elles doivent respecter les rythmes de vie des enfants, garantir leur sécurité physique et affective, faciliter leur socialisation et leur permettre de se construire en tant que citoyen.

La participation des enfants au choix et à l'organisation des activités doit être recherchée afin de leur permettre d'être acteurs de leur temps de loisirs.

L'organisation des activités (type d'activités, durée, horaires) est déterminée prioritairement par l'intérêt des enfants. elle sera mise en place après une analyse des attentes et des besoins exprimés par les enfants et les familles et des principales ressources du territoire concerné (inventaire de l'offre locale d'activités dans les champs culturel, artistique, sportif, etc.) en garantissant dans toute la mesure du possible la diversité et la complémentarité des propositions.

Les activités s'articuleront, le cas échéant, avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire, de même qu'avec les projets conçus sur le temps extrascolaire notamment en matière d'offre d'activités physiques et sportives (aps).

La commune assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs du pedt.

La pratique sportive associative doit s'inscrire dans le parcours éducatif et citoyen de chaque enfant. elle contribue à l'apprentissage du vivre ensemble, des règles sportives, au respect de l'autre et à la prise de responsabilités au sein d'un projet associatif. L'activité physique et sportive accessible à tous est un vecteur de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités d'accès aux pratiques sportives quelles qu'en soient les causes.

Le parcours de découverte Multi-activités, Maillon entre l'éducation physique et sportive (eps) À l'école et le sport en club.

Qu'il soit organisé par une collectivité territoriale ou une association sportive, le parcours de découverte multi-activités est un outil de liaison entre l'EPS et le sport en club à privilégier pour accroître la cohérence du projet éducatif territorial.

Destiné aux enfants scolarisés à l'école primaire, le parcours de découverte multi-activités a pour vocation l'éveil du corps et l'approche ludique du sport. Il permet aux enfants de découvrir des activités variées et de susciter la pratique d'un sport sans imposer le choix immédiat d'une discipline.

L'intégration d'un parcours de découverte multi-activités dans un PEDT permet une articulation plus cohérente entre les contenus d'enseignement des séances d'EPS et l'offre d'activités sportives présente sur le territoire de vie des enfants. En agissant sur la continuité éducative de l'offre d'activité physique et sportive, le parcours de découverte multi-activités favorise l'engagement durable de l'enfant, futur adolescent, dans une pratique régulière au sein du club sportif de son choix et par là même son implication dans un lieu de socialisation.

Les enjeux d'un parcours de découverte multi-activités reposent sur la concertation des acteurs de l'enseignement, des collectivités locales et des associations sportives. Leur concertation doit permettre d'identifier, pour les différentes classes d'âges, les contenus d'activités, les lieux de pratiques et les modalités d'encadrement. Ainsi, par exemple, des jardins ou parcs municipaux situés à proximité des établissements scolaires peuvent devenir des lieux de découverte et d'initiation à des activités sportives de nature.

Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe afin de permettre aux enfants d'apprendre leurs leçons et d'effectuer les lectures demandées par leur enseignant peuvent être intégrées dans le cadre des activités périscolaires et donc du pedt.

Pour faciliter la mise en place des nouveaux rythmes, une expérimentation d'une durée de trois ans est mise en place, permettant de réduire les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires par rapport aux taux prévus par le CasF lorsque ces accueils s'inscrivent dans un projet éducatif territorial.

Ainsi, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits : 1 animateur pour au plus 14 mineurs âgés de moins de six ans (au lieu de 1 pour 10) et 1 animateur pour au plus 18 mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de 1 pour 14).

De même le décret du 2 août 2013 prévoit qu'à titre expérimental les personnes qui participent ponctuellement à l'encadrement des activités périscolaires sont prises en compte, pendant le temps où elles sont présentes, dans le calcul de ces taux d'encadrement (ce qui n'est pas le cas pour accueils périscolaires qui ne sont pas organisés dans le cadre d'un pedt).

dans ce cadre, le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire s'effectue en comptant dans l'équipe d'animation la totalité des animateurs présents (animateurs permanents et intervenants ponctuels).

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale compétente (maire). Sa mise en place n'est pas obligatoire et l'article L.551-1 du code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, n'impose pas l'élaboration d'un PEDT pour organiser des activités périscolaires.

La mise en place d'un PEDT est toutefois obligatoire pour justifier une ou des demandes de dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire

Il est souhaitable que les activités éducatives proposées dans le cadre du pedt puissent s'articuler avec celles proposées dans le temps extrascolaire.

on peut, par exemple, utiliser le temps des vacances pour réaliser un projet multi-activités à partir des activités découvertes par les enfants dans le cadre du pedt.

L'avant-projet puis le projet doivent être transmis par le maire ou le président de l'epCi à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (dsdeN) et à la direction de la cohésion sociale /et de la protection des populations (ddCs/ pp ou dJsCs en outre-mer) qui sont chargés de l'analyse des projets.

Les services de l'État s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation

Le pedt prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention²⁹.

La forme précise de la convention est laissée à la libre initiative de la collectivité porteuse (pas de document type).

L'évaluation du projet éducatif est réalisée par le comité de pilotage, chaque année et à l'issue de la durée de la convention. Dans l'intervalle, l'évaluation continue permet d'orienter et d'adapter le projet tout au long de l'année.

L'évaluation annuelle permet aux partenaires de vérifier si les objectifs opérationnels et stratégiques visés sont atteints (à l'aide des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis lors de la mise en place du projet), de questionner la pertinence du projet et de le faire évoluer en fonction des nouveaux besoins.

Cette évaluation permet de réfléchir également à l'opportunité d'élargir le projet au temps extrascolaire et à l'articulation des activités proposées aux enfants d'âge primaire avec celles proposées aux jeunes scolarisés dans le second degré.

Etat

un arrêté du 2 août 2013 fixe le taux du montant forfaitaire à 50 euros par élève et celui de la majoration forfaitaire, pour les écoles situées en zones urbaines sensibles ou en zones de revitalisation rurale, à 40 € pour l'année scolaire 2013-2014 et à 45 euros pour l'année scolaire 2014-2015.

CAF

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont exclues du bénéfice de cette aide. Elles relèvent de la responsabilité de l'Éducation nationale.

Cette aide se calcule de la façon suivante (montant 2013): $0,50 \text{ €} \times \text{nombre d'heures réalisées/enfant}$ (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines, soit 54 € au maximum).

Ces heures ne peuvent pas relever du contrat enfance jeunesse (CEJ).

